

VD_OMNI PE.2019.0038 vom 12. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0038

FR: VD_OMNI PE.2019.0038 du 12 mars 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0038 del 12 marzo 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant italien contre la décision du SPOP lui refusant la prolongation de son autorisation de séjour, subsidiairement la transformation de son autorisation de séjour en autorisation d'établissement, et prononçant son renvoi de Suisse. - Le recourant a occupé pendant un peu plus de deux ans divers emplois, qui ont toujours duré moins d'une année et été entrecoupés de périodes de chômage, puis bénéficié durant plusieurs mois d'indemnités de chômage, avant de se voir octroyer une rente-pont cantonale, puis une rente AVS. Au moment où il a cessé de recevoir des indemnités de chômage et obtenu une rente-pont cantonale, l'intéressé ne disposait plus de la qualité de travailleur. Il ne pouvait alors pas se prévaloir du droit de demeurer pour retraités. La question peut ainsi rester indécise de savoir si le droit de demeurer peut aussi être invoqué par les personnes qui font valoir, comme le recourant, un droit à la rente-pont cantonale, à l'instar d'un droit à une rente AVS anticipée (consid. 4). - Le recourant, qui perçoit en sus de sa rente AVS ordinaire, des prestations complémentaires, ne peut pas invoquer la réglementation du séjour des personnes n'exerçant pas une activité lucrative au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP (consid. 5). - Le recourant ne saurait non plus se voir octroyer une autorisation d'établissement (consid. 6 et 7). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) De nationalité italienne, le recourant peut se prévaloir de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1 er juin 2002 (RS 0.142.112.681; ci-après: ALCP). b) Au 1 er janvier 2019, la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr) est devenue la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après: LEI; RS 142.20). D'après l'art. 126 al. 1 LEI, dont la teneur est identique à celle de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. A défaut d'autres dispositions transitoires prévues par la LEI ou par le Conseil fédéral, il convient dès lors, dans la mesure où la demande du recourant a été déposée le 19 décembre 2017, d'appliquer à la présente cause, si elles sont différentes du droit actuel, les dispositions de la loi en vigueur avant le 1 er janvier 2019 (cf. CDAP PE.2018.0428 du 26 juin 2019 consid. 1b; PE.2018.0243 du 1 er avril 2019). Tel doit également être le cas pour les dispositions de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), celle-ci ayant également fait l'objet de modifications, entrées en vigueur le 1 er janvier 2019. Le régime concernant l'extinction du droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE prévu par l'art. 61a LEI, entré en vigueur le 1 er juillet 2018, est en outre inapplicable en l'espèce, la question du renouvellement de l'autorisation

de séjour du recourant étant régie par l'ancien droit (cf. art. 126 LEI, applicable par analogie; cf. arrêts TF 2C_381/2018 du 29 novembre 2018 consid. 5.2.1; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.1), dès lors que la demande, déposée le 19 décembre 2017, l'a également été avant son entrée en vigueur (cf. arrêt CDAP PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2a).

E. 2

Le recourant fait tout d'abord valoir que, dès lors qu'il bénéficiait de la qualité de travailleur lorsqu'il est arrivé à la retraite, il disposerait, en tant que retraité, du droit de demeurer. a) Selon l'art. 4 al. 1 Annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 Annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, " tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord ". Un droit de demeurer existe pour les retraités, à certaines conditions. L'art. 2 par. 1 let. a du règlement 1251/70 prévoit en effet qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre le travailleur qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge prévu par la législation de cet État pour faire valoir des droits à une pension de vieillesse et qui y a occupé un emploi pendant les douze derniers mois au moins et y a résidé d'une façon continue depuis plus de trois ans. L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. b) Les obligations de durée précitées ont notamment pour objectif d'éviter les comportements abusifs de personnes se rendant dans un autre Etat membre juste avant l'âge de la retraite, cas échéant pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée, dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (arrêt CDAP PE.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b). L'art. 2 par. 1 let. a du règlement 1251/70 ne concerne pas uniquement les travailleurs qui restent actifs jusqu'à l'âge de la retraite prévu à l'art. 21 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) pour la rente de vieillesse (actuellement 64 ans révolus pour les femmes et 65 ans révolus pour les hommes); il s'applique aussi aux personnes qui font valoir un droit à une rente anticipée selon l'art. 40 LAVS un ou deux ans avant la date prévue à l'art. 21 LAVS et ainsi dès le moment où ils peuvent bénéficier de cette rente. Ni l'art. 2 par. 1 première phrase let. a du règlement 1251/70 ni aucune autre disposition de ce règlement ne procèdent à une distinction entre rente ordinaire ou rente anticipée (cf. arrêts CDAP PS.2019.0037 du 15 avril 2019 consid. 2b; PS.2017.0043 du 27 juin 2017 consid. 3f/bb, et la référence citée). Selon les Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après: Directives SEM OLCP; février 2020), le droit de demeurer s'interprète comme étant le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent ainsi leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives SEM OLCP, ch. 10.3.1; cf. aussi arrêts TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.1; 2C_545/2015 du 14 décembre 2015

consid. 3.2). Les personnes qui n'ont jamais exercé une activité lucrative dans le pays de séjour ne peuvent pas se prévaloir du droit de demeurer. Seuls les citoyens de l'UE/AELE qui ont occupé un emploi dans le cadre de l'ALCP et ont par conséquent bénéficié des droits conférés aux travailleurs selon cet accord peuvent se prévaloir du droit de demeurer (Directives SEM OLCP, ch. 10.3.1). Pour pouvoir prétendre à demeurer en Suisse sur la base de l'art. 4 annexe I ALCP, il est par ailleurs indispensable qu'au moment à partir duquel le droit de demeurer pourrait produire ses effets, le travailleur ait encore effectivement ce statut (cf. arrêts TF 2C_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1; 2C_1062/2017 du 4 mai 2018 consid. 6.4.1, et les références citées). c) Il convient au préalable d'examiner si, au moment à partir duquel le droit à l'indemnité de chômage du recourant s'éteignait et depuis lequel il a bénéficié d'une rente-pont cantonale, soit en l'occurrence le 16 février 2016, le recourant bénéficiait de la qualité de travailleur, et donc de déterminer s'il l'avait non seulement acquise, mais encore s'il l'avait conservée à cette date. Cet élément est en effet essentiel pour savoir si, dès le 16 février 2016, l'intéressé pourrait se prévaloir du droit de demeurer.

E. 3

a) Selon l'art. 2 al. 1 par. 2 Annexe I ALCP, les ressortissants d'un Etat membre ont le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois (ATF 141 II 1 consid. 2.2.2 p. 5; arrêt TF 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1, et les références citées), afin de leur permettre de prendre connaissance des offres d'emploi correspondant à leurs qualifications professionnelles et d'adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés (cf. ATF 141 V 321 consid. 4.3 p. 326). Cette règle conventionnelle est concrétisée à l'art. 18 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) (ATF 130 II 388 consid. 3.3 p. 393), disposition qui a trait au séjour aux fins de recherche d'un emploi. L'autorisation accordée peut être prolongée jusqu'à une année au plus, pour autant que la personne concernée soit en mesure de prouver les efforts déployés à cet effet et qu'il existe une réelle perspective d'engagement (art. 18 al. 3 OLCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.2 p. 5; arrêt TF 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.1, et les références citées). L'art. 6 al. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après: le travailleur) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Celui-ci est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. L'art. 6 al. 2 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié (d'une partie contractante) qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat (autorisation de courte durée L UE/AELE). Selon l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP en outre, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le

bureau de main-d'œuvre compétent. b) La notion de "travailleur" constitue une notion autonome du droit de l'UE, qui ne dépend pas de considérations nationales (cf. arrêts TF 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.2; 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.2; ATF 140 II 112 consid. 3.2 p. 117; 131 II 339 consid. 3.1 p. 344). La loi et la jurisprudence n'exigent pas que le ressortissant européen revendiquant le statut de travailleur trouve un "emploi stable", mais uniquement qu'il exerce une activité réelle et effective, un emploi temporaire pouvant suffire sous cet angle (cf. ATF 141 II 1 consid. 2.2.1; 2C_716/2018 du 13 décembre 2018 consid. 3.6, et les références citées). c) En vertu de l'art. 23 al. 1 OLCP, les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En procédant à une interprétation de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE peut perdre le statut de travailleur au sens de l'ALCP et, par conséquent, se voir refuser la prolongation, respectivement se voir révoquer l'autorisation de séjour dont il est titulaire si 1) il se trouve dans un cas de chômage volontaire; 2) on peut déduire de son comportement qu'il n'existe (plus) aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable ou 3) il adopte un comportement abusif par exemple en se rendant dans un autre Etat membre pour y exercer un travail fictif ou d'une durée extrêmement limitée dans le seul but de bénéficier de prestations sociales meilleures que dans son Etat d'origine ou que dans un autre Etat membre (ATF 141 II 1 consid. 2.2.1 p. 4, et les références citées; arrêts TF 2C_806/2018 du 20 mars 2019 consid. 5.2; 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.5; 2C_897/2017 du 31 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 4

a) Le recourant, qui était au bénéfice, depuis janvier 2013, d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative valable jusqu'au 6 janvier 2018, a occupé, entre janvier 2013 et mi-février 2016, divers emplois, qui ont toujours duré moins d'une année et qui ont été entrecoupés de périodes de chômage. Du 1^{er} octobre 2014 au 30 avril 2015, l'intéressé a en particulier exercé auprès d'un restaurant une activité lucrative à plein temps. De mai 2015 au 16 février 2016, il a ensuite bénéficié d'indemnités de chômage, avant d'être mis au bénéfice d'une rente-pont cantonale, soit d'une rente qui a pour but de couvrir dans une mesure appropriée les besoins vitaux des personnes proches de l'âge de la retraite n'ayant pas droit ou ayant épuisé leur droit aux indemnités de chômage (cf. art. 16 al. 1 de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont [LPCFam; BLV 850.053]; cf. aussi arrêt TF 2C_95/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.4.3). Il est ainsi indéniable que le recourant bénéficiait de la qualité de travailleur salarié à tout le moins jusqu'au 30 avril 2015. Tel ne saurait toutefois plus être le cas au moment où l'intéressé a cessé de recevoir des indemnités de chômage et commencé à bénéficier d'une rente-pont cantonale, soit dès mi-février 2016, ni même au 3 janvier 2016, date à laquelle il remplissait la condition du séjour en Suisse de trois ans exigée pour pouvoir invoquer le droit de demeurer pour retraités. S'il a certes bénéficié d'indemnités de chômage jusqu'à mi-février 2016, il n'existait, à tout le moins dès début 2016, après huit mois de chômage, plus aucune perspective réelle qu'il soit engagé à nouveau dans un laps de temps raisonnable. Depuis son arrivée en Suisse en janvier 2013 et jusqu'à début 2016, le recourant n'a fait qu'alterner périodes d'activités lucratives, toutes de moins d'une année, et périodes de chômage, dans une mesure presque égale. De plus, ainsi que le relève l'intéressé lui-même dans son courrier au SPOP du 23 août 2018, sa conseillère ORP " avait été plus qu'explicite en [lui] indiquant qu'à [son] âge il serait très

difficile de retrouver du travail ". Il avait d'ailleurs eu droit, étant à moins de quatre ans de l'âge de la retraite à l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, à 120 indemnités journalières supplémentaires, conformément à l'art. 27 al. 3 LACI. Cette disposition prévoit que pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum. Dès lors que le recourant ne disposait plus, à mi-février 2016, ni même au 3 janvier 2016, de la qualité de travailleur, il ne saurait se prévaloir à ce moment-là du droit de demeurer. La question peut ainsi rester indécise de savoir si le droit de demeurer peut également être invoqué par les personnes qui font valoir, comme le recourant, un droit aux prestations cantonales de la rente-pont au sens de la LPCFam, à l'instar d'un droit à une rente AVS anticipée (cf. supra consid. 2b). b) A supposer que le droit de demeurer puisse être invoqué par le recourant à partir du moment où il aurait pu bénéficier d'une rente AVS anticipée, soit dès octobre 2015, la condition de la durée de trois ans de séjour en Suisse nécessaire pour invoquer un tel droit n'aurait pas été remplie par l'intéressé qui est arrivé en Suisse le 3 janvier 2013. La condition relative à la durée du séjour est par ailleurs d'autant moins réalisée au moment où l'intéressé a cessé d'exercer, au 30 avril 2015, son activité lucrative à plein temps auprès d'un restaurant. Enfin, à partir du moment où il a bénéficié d'une rente AVS ordinaire, soit dès le 1^{er} octobre 2017, il ne bénéficiait plus depuis longtemps de la qualité de travailleur. Il ne saurait donc non plus se prévaloir du droit de demeurer pour retraités dès cette date. c) Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que le recourant se prévaut du droit de demeurer pour retraités.

E. 5

Faute de "moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale", le recourant, qui perçoit, en sus de sa rente AVS ordinaire, des prestations complémentaires, ne peut pas non plus invoquer la réglementation du séjour des personnes n'exerçant pas une activité lucrative au sens de l'art. 24 Annexe I ALCP pour demeurer en Suisse (cf. ATF 135 II 265 consid. 3.7; arrêts TF 2C_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.4; 2C_567/2017 du 5 mars 2018 consid. 5.1, et les références citées).

E. 6

Le recourant requiert enfin la délivrance d'une autorisation d'établissement. a) La délivrance d'une autorisation d'établissement UE/AELE n'est pas réglementée par l'ALCP et ses protocoles (cf. Directive SEM OLCP, ch. 1.3.3/2.8.1). L'art. 5 OLCP dispose à cet égard que les ressortissants de l'UE et de l'AELE reçoivent une autorisation d'établissement UE/AELE de durée indéterminée sur la base de l'art. 34 LEI et des art. 60 à 63 OASA ainsi qu'en conformité avec les conventions d'établissement conclues par la Suisse. En la matière, il y a donc lieu d'appliquer exclusivement les dispositions de la LEI, de l'OASA ainsi que les accords d'établissement conclus par la Suisse. b) S'agissant des ressortissants italiens, l'art. 1^{er} ch. 1 al. 2 de la Déclaration du 5 mai 1934 concernant l'application de la convention italo-suisse d'établissement et consulaire du 22 juillet 1868 (ci-après: la Déclaration de 1934) prévoit que les ressortissants italiens, qui ont ou auront séjourné régulièrement en Suisse, sans interruption, pendant 5 ans, recevront l'autorisation d'établissement inconditionnel, et auront ainsi le droit de changer librement de place, de profession et de domicile. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la

Déclaration de 1934 ne s'applique qu'aux étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'établissement et n'a donc pas de portée dans les litiges portant sur l'octroi d'un tel permis (cf. arrêts TF 2C_437/2019 du 25 novembre 2019 consid. 4; 2C_925/2015 du 27 mars 2017 consid. 2.3.2, et les références citées). En l'occurrence, le recourant ne saurait dès lors se prévaloir de la Déclaration de 1934 pour obtenir une autorisation d'établissement.

E. 7

Se pose toutefois la question de savoir si le recourant pourrait obtenir une autorisation d'établissement sur la base des art. 34 LEI et 60 à 63 OASA. a) Aux termes de l'art. 34 LEI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie), l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions (al. 1); l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions suivantes: il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (al. 2 let. a) et il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI (al. 2 let. b); l'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3); elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). L'art. 62 al. 1 LEI prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEI, dans différents cas énumérés aux let. a à f. L'art. 34 LEI a un caractère potestatif et ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (cf. arrêts TF 2C_925/2015 du 27 mars 2017 consid. 2.3.1; 2C_1071/2015 du 8 mars 2016 consid. 4; 2C_705/2012 du 24 juillet 2012 consid. 3.1). b) L'art. 34 al. 2 LEI (octroi d'une autorisation d'établissement à titre ordinaire) est en particulier complété par l'art. 60 OASA, selon lequel, avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. Le principe d'intégration veut que les étrangers, dont le séjour est légal et durable, participent à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (cf. art. 4 al. 2 LEI; ATF 134 II 1 consid. 4.1, résumé in : RDAF 2009 I 543; arrêts TF 2C_90/2018 du 30 juillet 2018 consid. 4.1; 2C_656/2016 du 9 février 2017 consid. 5.2). Selon l'art. 4 de l'ancienne ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (aOIE; RO 2007 5551), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 et donc encore applicable à la présente cause (cf. supra consid. 1b), et remplacée au 1^{er} janvier 2019 par l'ordonnance du même nom du 15 août 2018, la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe " notamment ", qui est employé à l'art. 4 aOIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par cette disposition et met aussi en exergue le fait que la notion " d'intégration réussie " doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 3 aOIE, 54 al. 2 et 96 al. 1 LEI; TF 2C_725/2019 du 12 septembre 2019 consid. 7.1; 2C_301/2018 du 24 septembre 2018 consid. 3.2; 2C_455/2018 du 9 septembre 2018 consid. 4.1 et réf. cit.). c) La possibilité d'octroyer une autorisation d'établissement déjà après cinq ans de séjour en Suisse aux étrangers qui se sont intégrés

avec succès (cf. art. 34 al. 4 LEI, octroi d'une autorisation de séjour à titre anticipé) doit être considérée comme une récompense, en vue de les encourager dans leurs efforts d'intégration (c f. Message du Conseil fédéral du

E. 8

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances du cas, il est renoncé à la perception de frais de justice; il n'est pas alloué de dépens (cf. art. 49, 50, 55, 91 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.